

le 14 décembre 2012

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 10 et 11 décembre 2012**

**2012 DSTI 28** Approbation du principe de passation et des modalités d'attribution d'un marché à bons de commande pour la maintenance et l'installation des équipements électriques de courants forts et de climatisation dans les locaux informatiques gérés par la DSTI.

**Mme Maïté ERRECART, rapporteure.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le projet de délibération en date du 27 novembre 2012, par lequel M. le Maire de Paris, soumet à son approbation les modalités de lancement d'un appel d'offres ouvert et lui demande l'autorisation de signer les marchés à bons de commande correspondants, pour une durée de deux ans renouvelable une seule fois pour une même durée ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement de l'appel d'offre ouvert en deux lots distincts relatif à des marchés à bons de commande concernant la maintenance et l'installation des équipements électriques de courants forts et de climatisation dans les locaux informatiques gérés par la DSTI, un lot pour la DSTI et un lot pour la DAC.

Article 2 : Sont approuvés les actes d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières et le règlement de la consultation dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs à la maintenance et installation des équipements électriques de courants forts et de climatisation dans les locaux informatiques gérés par la DSTI pour une durée de deux ans renouvelable pour une même durée une seule fois

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 53, 58, 59, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet que d'offres qui sont irrégulières ou inacceptables, ou à l'article 35-II-3 dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre ou pour lequel seules des offres qui sont inappropriées ont été déposées, et dans l'hypothèse où la Commission d'appel d'offres déciderait qu'il

soit procédé à un marché négocié, M. le Maire de Paris est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : M. le Maire de Paris, est autorisé à signer les marchés résultant de la procédure de consultation, dont les seuils pour la période de deux ans sont :

pour le lot DSTI 292.642,14 euros HT pour le minimum et 1.254.180,60 euros HT pour le maximum, pour le lot DAC un montant minimum de 5.016,72 euros HT et un montant maximum de 41.806,02 euros HT.

Article 5 : Les dépenses résultant de ce marché seront imputées sur divers crédits inscrits et à inscrire aux budgets d'investissement chapitres 21 et 23, natures 21830, 2158, 2315, 232 et de fonctionnement, chapitre 011, natures 611, 6156 au titre des exercices pour l'année 2013 et les années suivantes, sous réserve des décisions de financement.